

SÉRÉNITÉ FINANCIÈRE POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE

Pouvez-vous arrêter de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident ? Assurez vos revenus et la pérennité de votre entreprise. Quoi qu'il arrive.

Une maladie ou un accident arrive toujours sans prévenir et tombe toujours mal. En tant qu'indépendant, vous ne pouvez pas vous permettre de rester longtemps sans travailler à cause d'une maladie ou d'un accident. En effet, vos revenus diminuent considérablement et vous faites toujours face à de nombreuses dépenses.

À QUOI AVEZ-VOUS DROIT ?

Si une maladie ou un accident vous empêche d'exercer votre profession, vous êtes en **incapacité de travail**. Il peut s'agir de lésions physiques ou psychiques.

CONDITIONS

Vous avez droit à l'allocation de maladie, qui est versée par votre caisse d'assurance maladie, à condition que :

- vous soyez en incapacité de travail **pendant plus de 7 jours** ;
- vous fassiez une **déclaration** à votre caisse d'assurance maladie et que celle-ci **reconnaisse** votre incapacité de travail ;
- vos **cotisations sociales** de certains trimestres soient **en ordre**.

LE MONTANT DE VOTRE INDEMNITÉ

Vous recevez une indemnité forfaitaire par jour, sauf le dimanche. Cela signifie que vous recevrez une indemnité pendant 26 ou 27 jours par mois. Le montant de cette indemnité dépend de votre situation familiale. Il existe des indemnités forfaitaires :

- pour les titulaires avec personnes à charge ;
- pour les titulaires isolés ;
- pour les titulaires cohabitants.

En tant que cohabitant, vous pouvez bénéficier d'une indemnité plus élevée après un an, si vous avez droit à une « **indemnité avec cessation d'activité** ». Cela signifie que votre période d'incapacité de travail est assimilée à une période d'activité pour la constitution de vos droits à pension.

Situation familiale	Indemnité par jour	Indemnité par mois*
Avec personnes à charge	€ 76,42	€ 2.063,34
Isolé	€ 60,56	€ 1.635,12
Cohabitant	€ 46,45	€ 1.254,15
Cohabitant avec droit à l'indemnité de cessation d'activité	€ 51,93	€ 1.402,11

*Chiffres au 01/01/2024, compte tenu de 27 jours. Un précompte professionnel (11,11%) peut être retenu.

TRAVAILLER PENDANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL ?

C'est possible ! Vous devez demander une autorisation au médecin-conseil de votre mutuelle et déclarer votre activité à votre mutuelle. N'oubliez pas que le montant de votre indemnité peut être réduit ou totalement suspendu.



PROTECTION SUPPLÉMENTAIRE : PAS UN LUXE INUTILE !

C'est le scénario catastrophe de tout indépendant et de toute profession libérale : vous tombez malade où vous êtes victime d'un accident. En tant qu'indépendant, vous ne pouvez pas compter sur le même filet de sécurité qu'un salarié ou un fonctionnaire. De plus, les factures ne cessent d'arriver et les frais s'accumulent, alors que vous voyez vos revenus (fortement) diminuer.

NOS SOLUTIONS

Revenu Garanti

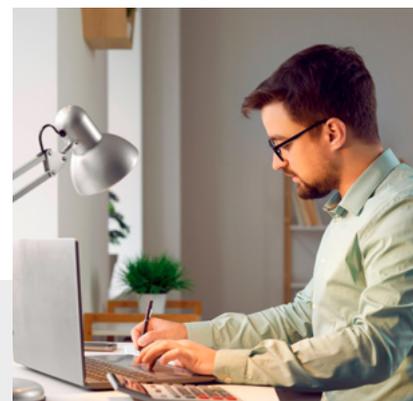
Revenu Garanti est une assurance de droit belge qui vous verse **une indemnité en cas de maladie et/ou d'invalidité**. Vous pouvez ainsi compenser la différence entre vos revenus habituels et le montant perçu via la mutuelle. Le but est de **compenser votre perte de revenus**. Le contrat pour cette assurance est conclu pour une période à durée déterminée.

Revenu Garanti – Chiffre d'affaires & Frais

Revenu Garanti – Chiffre d'affaires & Frais est une assurance de droit belge qui peut vous aider à **garantir la survie de votre entreprise individuelle ou de votre société**. L'objectif est de **compenser la perte de chiffre d'affaires**, y compris certains **frais** pour la gestion de l'entreprise. Le contrat pour cette assurance est conclu pour une période à durée déterminée.

QUELLE EST LA SOLUTION OPTIMALE POUR MOI ?

Pour répondre à cette question, il est préférable de contacter votre courtier. Chaque entrepreneur a sa propre situation financière spécifique. Votre courtier détermine vos besoins et vous donne des conseils indépendants.



EXEMPLE DE LA VIE COURANTE - UN EXEMPLE À TITRE D'ILLUSTRATION

Pierre, 35 ans, est consultant et exerce ses activités en société depuis six ans. Sa rémunération annuelle s'élève à € 48.000, soit € 4.000 par mois. Il est marié à Valérie, qui travaille à temps plein comme employée. Voici les chiffres de sa société :

Chiffre d'affaires de la société : € 150.000

Rémunération	Frais	Bénéfices imposables
€ 48.000	€ 42.000	€ 60.000
(€ 4.000/mois)	(€ 3.500/mois)	(€ 5.000/mois)

Revenant en voiture d'une réunion tardive chez un client, il heurte une glissière de sécurité sur l'autoroute. Suite à cet accident, il souffre d'une fracture du bassin, et sa rééducation est estimée à 12 mois. Pour cette situation, nous proposons 3 formules de protection (montants par mois) :

	Option A Aucune protection supplémentaire	Option B "Protection de base" Pierre a souscrit une assurance revenu garanti	Option C "Protection totale" Pierre a souscrit une assurance revenu garanti, ainsi qu'une assurance revenu garanti – chiffre d'affaires et frais
Indemnité INAMI	€ 1.254	€ 1.254	€ 1.254
Revenu garanti	€ 0	€ 3.000	€ 3.000
Revenu garanti – Chiffre d'affaires et frais	€ 0	€ 0	€ 2.500
Total	€ 1.254	€ 4.254	€ 6.754

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

ÉGALEMENT POSSIBLE EN TANT QUE GARANTIE COMPLÉMENTAIRE

L'assurance Revenu Garanti peut également être souscrite en tant que garantie complémentaire facultative pour une assurance-épargne telle que la PLCI, l'EIP, l'épargne-pension ou l'épargne à long terme.

FISCALITÉ

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société, les primes de l'assurance **Revenu Garanti** sont déductibles comme frais professionnels, si entre autres la limite de 100 % a été respectée. Une éventuelle indemnité sera toujours imposable dans l'impôt des personnes physiques. En ce qui concerne l'assurance **Revenu Garanti - Chiffre d'affaires & Frais**, les primes sont toujours déductibles comme frais professionnels. Une éventuelle indemnité sera toujours imposable dans l'impôt des sociétés.

DROIT À L'OUBLI

Les anciens malades du cancer peuvent, dans certains cas, invoquer un « droit à l'oubli » lorsqu'ils demandent à bénéficier de l'assurance incapacité de travail. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site web www.assuralia.be.

EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Les assurances font l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. En voici quelques exemples. Pour un aperçu complet, veuillez consulter le document d'information et les conditions générales, avant de signer un contrat. Vous pouvez consulter ces documents auprès de votre courtier ou sur www.vivium.be.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ? QUELQUES EXEMPLES.

- degré d'incapacité de travail **inférieur à 25%**
- incapacité de travail physiologique **sans incapacité économique**
- chirurgie plastique, alcoolisme, tentative de suicide, conditions préexistantes



RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE VOTRE COURTIER

Ce document est fourni à titre purement informatif. Pour des conseils sur mesure, contactez votre courtier. Il identifiera votre situation personnelle et vos souhaits et choisira avec vous la meilleure formule.

PROTECTION DES CLIENTS

En tant que client, vous êtes protégé par les règles déontologiques en matière d'assurances. En cas de réclamations, vous pouvez contacter votre intermédiaire en assurances ou le service Gestion des plaintes par e-mail : plainte@vivium.be ou par courrier : Gestion des plaintes Vivium, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Vous pouvez également contacter l'Ombudsman des assurances : www.ombudsman-insurance.be.

Avant de signer un contrat, nous vous conseillons de prendre connaissance de toutes les informations précontractuelles. Vous les trouverez sur www.vivium.be ou chez votre courtier.

